

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe

**Etaient présents :** Messieurs et Mesdames CHALINE Philippe, Maire, LE BORGNE Guy, CHARBONNIER Martine, RIBEAUCOURT Pascal, LAIZEAU Boris, BARBIER Marie-Claude, Adjoint, BELLEC David, BORE Laura, COLLEAU Olivier, DEROUET Hélène, HUBEAU Alain, IVALDI Emmanuelle, PERON Corinne, PERRETIN Jean-François

**Absents excusés :**

Madame CHAVANNEAU Frédérique pouvoirs à Madame CHARBONNIER Martine  
Madame SURATEAU Céline pouvoirs à Monsieur LAIZEAU Boris  
Monsieur LANGUILLE François  
Monsieur MENARD Éric  
Monsieur PELLERIN Cyril

**Secrétaire de séance :** Madame PERON Corinne

Le conseil municipal approuve le compte rendu du dernier conseil municipal par 15 voix pour et 1 abstention de Monsieur RIBEAUCOURT Pascal

### **Courriers**

La commune de Vrigny nous a adressé un mail pour une demande de logement d'urgence suite à un dégât des eaux pour une famille de 3 personnes. Le logement de Bouzonville en Beauce peut leur être proposé. Voir qui prendra en charge le montant du loyer. Faire état des lieux et retirer le kit d'urgence qui est dans le logement.

Monsieur CHALINE a rencontré la société Energie Eolienne Solidaire pour la présentation d'un projet de 3 éoliennes en face des éoliennes actuelles coté Ormes. Le conseil municipal ne souhaite pas donner suite à ce projet.

Une demande de permis de construire a été déposée pour les transports Mauffrey - rue de la Malterie pour la pose de 2352 panneaux photovoltaïques au sol dans leur terrain.

Monsieur LE BORGNE regrette que ces terrains ne soient pas utilisés pour construire de nouveaux bâtiments industriels.

Monsieur CHALINE souhaite que les arbres qui entourent ce terrain soient conservés en l'état.

Certains élus estiment qu'en tant que propriétaire du terrain l'entreprise est en droit de réaliser les travaux qu'elle souhaite sur son terrain. Au vu des différents avis sur ce projet, Monsieur CHALINE demande qu'un vote ait lieu pour avis.

Le conseil municipal vote par 11 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions pour ce projet.

### **Commission des associations**

La commission des associations s'est réunie le 14 février 2024 pour fixer les montants des subventions attribuées aux associations selon les critères définis.

Après étude du tableau de répartition, une correction est à apporter au montant indiqué.

Montant à revoir

### **TRAVAUX**

#### **Compte rendu fait par Monsieur Boris LAIZEAU**

Une commission de travaux spécifique éclairage public pour fixer les orientations pour le budget 2024 a eu lieu. Le bilan a été établi par Monsieur PERRETIN

Les travaux de rénovation de la façade de la boulangerie sont en cours. Il reste quelques finitions.

Lors de la permanence du prochain samedi, les devis pour le prochain budget seront étudiés

Samedi 23 et dimanche 24 mars : opération Nettoyons la Nature à Pithiviers le Vieil et Bouzonville en Beauce. Achat de gants et sacs poubelles solides et résistants.

## DELIBERATIONS

### D006/2024 - Approbation du transfert de la compétence « IRVE » et modification des statuts du SIERP

#### **Le conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L. 5211-5-1, L.5211-17, et L.5214-16,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu les statuts du SIERP, modifiés par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIERP en date du 5 décembre 2023 approuvant la prise de la compétence IRVE, notifiée à la commune le 6 février 2024

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Considérant que le SIERP est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) sur le territoire communal,

Considérant que le SIERP peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,

Considérant que le transfert de la compétence IRVE au SIERP entraîne la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire,

Considérant que le projet de statuts et leurs modifications doivent être adoptés selon les règles de droit commun (articles L.5211-20 du CGCT et L.5211-17 par renvoi à l'article L.5211-5 du même code) impliquant une délibération du Conseil Syndical et l'accord de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres, correspondant aux deux tiers des Conseils Municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou à la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le Conseil Municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant la date de notification de la délibération du Conseil Syndical par le SIERP,

Considérant le projet de statuts modifié en annexe,

#### **Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** le transfert de compétence « *Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)* » au *Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Pithiviers (SIERP)*.
- **APPROUVE** en conséquence la modification suivante des statuts du SIERP :
  - **Article 3.2 – Compétences optionnelles** : Ajout de « Mise en place et organisation, sur le territoire de leur commune, d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), notamment dans le cadre de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. »  
Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SIERP.

## **Adhésion à la compétence optionnelle « IRVE » du SIERP**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L. 5211-5-1, L.5211-17, et L.5214-16,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu les statuts du SIERP,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIERP en date du 5 décembre 2023 approuvant la prise de la compétence IRVE, notifiée à la commune le 6 février 2024

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Considérant que le SIERP peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,

Considérant que le SIERP est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) sur le territoire communal,

Considérant que le transfert de la compétence IRVE au SIERP est optionnelle pour les communes,

### **Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle « *Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Pithiviers (SIERP), dès l'approbation de la modification des statuts de ce syndicat le permettant.*
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SIERP.

## **Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document d'urbanisme » en tenant lieu et modification des statuts de la CCDP**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L. 5211-5-1, L.5211-17,et L.5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L.123-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 136 prévoyant un transfert obligatoire aux communautés de communes de la compétence relative au PLU ou aux documents d'urbanisme tenant lieu de PLU, dont la carte communale, à compter du 27 mars 2017 sauf vote dérogatoire (25 % des communes ; 20 % de la population ; dans les trois mois précédant le 27 mars 2017 puis en cas de renouvellement général des conseils municipaux ou en cas d'initiative communautaire postérieure à mars 2017).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et portant dérogation à l'article 136 de la loi Alur quant au délai d'opposition des communes,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoyant notamment l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016 portant fusion des communautés de communes de Beauce et du Gâtinais, « Le Cœur du Pithiverais » et du Plateau Beauceron et création de la Communauté de Communes du Pithiverais au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais et leurs annexes, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019 dans le cadre de l'harmonisation post-fusion des compétences et la procédure de modification statutaire en cours eu égard à d'autres compétences,

Vu les oppositions des conseils municipaux au transfert (2017 et 2020/2021), dans les délais impartis, dans des conditions de majorité particulières susvisées,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2021-90 en date du 23 septembre 2021 adoptant la feuille de route « Ambitions 2021-2026 » de la CCDP,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2023-104 en date du 7 décembre 2023 approuvant la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme en tenant lieu et de carte communale par la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1er juin 2024 et notifiée le 21 décembre 2023

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais est issue d'une fusion après la date de publication de la loi ALUR

et n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;  
Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,  
Considérant que la prise de compétence PLU entraîne automatiquement le transfert des compétences en matière de Règlement Local de Publicité (RLP) et droit de préemption urbain (DUP) lesquelles peuvent ensuite faire l'objet d'une délégation aux communes membres sur délibérations concordantes selon les règles de majorité simple (hormis sur le périmètre des ZAE, de compétence intercommunale),  
Considérant l'intérêt d'un PLUi pour la mise en cohérence de la planification à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pithiverais (SRADDET, ScoT, ZAN, SDIRVE),  
Considérant la volonté d'extension de la zone d'activités communautaire d'Escrennes pour laquelle le développement impose des réflexions en termes de mobilité, d'habitat et de services à la population,  
Considérant la mutualisation des coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres et l'apport d'une ingénierie renforcée face à l'évolution permanente de la législation,  
Considérant la réunion d'information consacrée au PLUi en date du 26 septembre 2023 avec la Direction Départementale du Territoire (DDT) et Monsieur le Sous-Préfet à destination des maires et conseillers communautaires ainsi que la conférence des maires en date du 9 octobre 2023,  
Considérant la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 07 décembre 2023 apportant des précisions sur le montant prévisionnel des transferts de charges qui pourraient s'opérer,  
Considérant que le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pithiverais entraînerait la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire,  
Considérant que les projets de statuts et leurs modifications doivent être adoptés selon les règles de droit commun (articles L.5211-20 du CGCT et L.5211-17 par renvoi à l'article L.5211-5 du même code) impliquant une délibération du Conseil communautaire et l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, correspondant aux deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou à la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale,  
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,  
Considérant la date de notification de la délibération communautaire par la Communauté de Communes du Pithiverais,  
Considérant le projet de statuts modifié en annexe,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré vote par 2 voix pour (Monsieur CHALINE, Monsieur LE BORGNE), 11 voix contre (Madame BARBIER Monsieur RIBEAUCOURT, Monsieur PERRETIN, Monsieur COLLEAU, Madame PERON, Madame IVALDI, Monsieur BELLEC, Monsieur HUBEAU, Madame DEROUET, Madame SURATEAU, Madame CHAVANNEAU) et 3 abstentions (Madame CHARBONNIER, Madame BORE et Monsieur LAIZEAU)

- **REFUSE** le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de Communes du Pithiverais, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.
- **REFUSE** en conséquence la modification suivante des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais:
  - Article 4.1 – Compétences obligatoires : rubrique « Aménagement de l'espace » Ajout de *« plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »*

Le projet de statuts modifié est annexé à la présente délibération.

- CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais.

#### **Mission d'accompagnement dans le cadre de la Grande Raye**

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la proposition de maîtrise d'œuvre faite par Monsieur SOTTEAU concernant le projet d'aménagement de la Grande Raye. Cette proposition semble être le projet le plus adapté au projet.

Les membres du conseil municipal donnent un avis favorable pour poursuivre le projet avec Monsieur SOTTEAU Expert-conseil en Agroforesteries et agroécologie pour l'aménagement du site de la Grande Raye.

#### **Adhésion à la mission chômage du centre de gestion du Loiret**

Monsieur le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de **4.05%** assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec Pôle emploi évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de Pôle emploi. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

Pôle emploi vérifie :

- ▶ La perte volontaire ou involontaire d'emploi
- ▶ L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

Il est précisé que :

- ▶ Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.
- ▶ Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires

- ▶ Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie
- ▶ Durée maximale :
  - Agents de moins de 53 ans : 730 jours
  - Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours
  - Agents d'au moins 55 ans : 1095 jours

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre départemental de gestion du Loiret (CDG 45) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- ▶ La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- ▶ Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Créé par la délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion du Loiret, la mission chômage constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil municipal de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage du Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L2121-29

Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi

Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1<sup>er</sup> novembre 2019

Vu la délibération n°2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la commune de Pithiviers le Vieil et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (*indication des votes*) :

Nombre de suffrages exprimés :	16
Votes Pour :	16
Votes Contre :	0
Abstention :	0

### DÉCIDE

**Article 1 :** De confier la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret

**Article 2 :** De confier le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret

**Article 3 :** D'autoriser *Monsieur le Maire* à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération

**Article 4 :** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 5 :** Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### Approbation convention de gestion en flux de logements sociaux

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagements et du numérique (ELAN) a rendu obligatoire la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Les réservations ne pourront plus porter sur des logements identifiés physiquement mais seront décomptées sur le flux annuel de logements mis à disposition du bailleur.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) a reporté la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux, au 23 novembre 2023.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux. Cette réforme est codifiée dans les articles L441-1 et R.441-5, et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il indique qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département ; sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné.

Madame IVALDI conseillère municipale présente l'objet de la convention qui organise les modalités d'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social LogemLoiret sur le territoire de la commune de Pithiviers-le-Vieil dans le cadre de la gestion en flux.

La convention précise les principes de définitions des flux de réservation et prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Madame IVALDI, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la convention de gestion en flux de logements sociaux 2024
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Logement Loiret

### Règlement intérieur de la salle des fêtes

Le règlement de la salle des fêtes est à réviser. Plusieurs points étant à revoir :

- Capacité de la salle selon le type de manifestations.
- Ajout d'un document qui stipule le nom du responsable sécurité
- Redéfinir les conditions des astreintes techniques du gardien.

### **Affaires diverses**

Madame BORE souhaite savoir ce qu'a donné le rendez vous avec les membres du comité des fêtes.

Lors de cette rencontre tous les membres du bureau étaient présents soit environ 25 personnes. L'objet de ce rendez vous portait sur :

- L'achat de grilles d'exposition par la commune. Le comité des fêtes veut louer ses 90 panneaux d'affichage à l'Etoile pour le prochain marché de Noël. Proposition de rachat des grilles du comité par la commune.
- Demande d'augmentation de la subvention pour la fête de la musique : avis défavorable

Madame CHARBONNIER souhaite une nouvelle rencontre concernant l'organisation de la course de caisses à savon avec repas dans la vallée en juin prochain.

Réunion sur le transfert des excédents de l'eau et de l'assainissement : pas de date fixée

Réunion du budget le mardi 2 avril 2024 à 18 heures.

Prochain conseil municipal le 9 avril 2024 à 20 heures.

Fin de séance à 22 h 15.